



AUVERGNE
AUVERCO

NEWSLETTER HEBDO

Veillez à la croissance de votre activité



#56

PROLONGATION DES PRÊTS PARTICIPATIFS RELANCE ET DES OBLIGATIONS RELANCE

La Commission européenne a autorisé la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 de l'octroi des prêts participatifs Relance et des obligations Relance. Pour rappel d'une maturité de huit ans, les prêts participatifs Relance (PPR) et les obligations Relance (OR) s'adressent à toute PME et ETI française qui souhaite se développer et investir, sans pour autant désirer ouvrir son capital à des actionnaires extérieurs.

**VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS SUR LES
PRÊTS PARTICIPATIFS RELANCE ET LES
OBLIGATIONS RELANCE ?**

N'hésitez pas à nous contacter.

GUERRE EN UKRAINE : UNE AIDE POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Un décret paru le 6 avril au Journal officiel (JO) institue **une aide destinée aux PME** du secteur des travaux publics affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes à la date de dépôt de la demande :

- avoir été créées avant le 1er janvier 2022 ;
- exercer leur activité principale dans un des secteurs d'activités des travaux publics mentionnés à l'annexe du présent décret ;
- être une PME, au niveau du groupe, au sens de la loi de modernisation de l'économie ;
- exploiter un matériel de travaux publics (au sens du 6.9 de l'article R. 311-1 du code de la route) ;
- être résidentes fiscales en France, ne pas être en procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et ne pas disposer d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019.

L'aide est égale à 0,125 % du chiffre d'affaires annuel 2021, **dans la limite de 200 000 €**. Les demandes peuvent être réalisées de manière dématérialisée jusqu'au 30 juin 2022 sur le site impots.gouv.fr.



OETH : PRÉPAREZ-VOUS À LA DÉCLARATION ANNUELLE POUR LE 5 OU 16 MAI !

Dans le cadre de leurs démarches liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), les employeurs reçoivent actuellement de la part de l'Urssaf des informations relatives à leurs effectifs de l'année 2021 :

- l'effectif d'assujettissement à l'OETH ;
- le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) devant être employés ;
- l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) employés ;
- l'effectif de salariés relevant d'un Ecap (emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières).

Ces informations sur les effectifs OETH sont consultables sur urssaf.fr.

Les entreprises privées et les établissements publics industriels et commerciaux de 20 salariés et plus ont l'obligation d'employer au moins 6 % de personnes handicapées. En cas de non-respect de cette obligation, une contribution annuelle doit être versée à l'Urssaf. Au titre de l'obligation d'emploi de l'année 2021, la déclaration annuelle et le paiement de la contribution seront à réaliser sur la DSN d'avril 2022 (exigible le 5 ou 16 mai 2022)

ASSOCIATIONS : DEUX AIDES EXCEPTIONNELLES POUR LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES

Deux aides exceptionnelles pour la prise en charge des coûts fixes des associations ayant subi des pertes d'exploitation importantes en 2021 pourront être demandées à **partir du 14 avril 2022**. Elles font l'objet de deux décrets distincts :

- Le [décret n° 2022-475 du 4 avril 2022](#) institue une aide « coûts fixes rebond association » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité a été particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 de **janvier à octobre 2021**. Cette aide est réservée aux associations créées avant le 31 janvier 2021.
- Le [décret n° 2022-476 du 4 avril 2022](#) institue quant à lui une aide « coûts fixes consolidation association » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 **de décembre à janvier 2022**. Cette aide est réservée aux associations créées avant le 31 octobre 2021.

L'association employeuse doit avoir perdu **au moins 50 % de son chiffre d'affaires** sur la période de référence et justifier d'un excédent brut d'exploitation négatif pour avoir droit à une aide. Elle correspondra à 70% de la perte d'exploitation de l'entreprise ou 90% pour les petites entreprises associatives. Ces aides sont versées sous le plafond fixé par la Commission européenne à 2,3 millions d'euros toutes aides d'urgence confondues.

Les demandes se feront sur le site sur le site impots.gouv.fr.



AVEZ-VOUS VU CES INFOS?

- La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a aligné la définition du harcèlement sexuel du Code du travail sur celle du Code pénal. Cette modification est entrée en vigueur le 31 mars 2022. Or, le Code du travail prévoit que les entreprises communiquent par tout moyen à leurs salariés les textes relatifs au harcèlement moral et sexuel. Les entreprises doivent donc actualiser leur affichage obligatoire et leur règlement intérieur avec cette nouvelle définition.
- Un décret paru le 31 mars au JO précise les conditions d'ouverture de droit à l'allocation des travailleurs indépendants en cas de cessation d'activité non économiquement viable, notamment les critères d'appréciation de l'activité non viable et les tiers de confiance chargés d'attester du caractère non viable de l'activité. Il fixe également à 10 000 € le montant minimal des revenus antérieurs d'activité dont les travailleurs indépendants doivent justifier sur l'une des deux années d'activité non salariée pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants.



**À BIENTÔT
POUR UNE PROCHAINE NEWSLETTER !**